Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308970



Déposé

27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721612395

Dénomination : (en entier) : **NATIV**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Haecht 547

(adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte en cours d'enregistrement reçu le 18 février 2019 par le notaire associé Guy DESCAMPS,, à Saint-Gilles, ce qui suit, littéralement reproduit :

" L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le dix-huit février.

Devant Nous, Guy DESCAMPS, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, exercant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIÈRES & Guy DESCAMPS - Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d' Or, 55/2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

ONT COMPARU

- 1. Monsieur CAUWEL Laurent Didier, célibataire, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 4 août 1978, de nationalité belge, domicilié à 3500 Hasselt, Langveldstraat 12. Numéro national (on omet)
- 2. Monsieur VANTROYEN Stéphane Pascal, célibataire, né à Etterbeek, le 22 novembre 1975, de nationalité belge, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue Rombaut 29. Numéro national (on omet) A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «NATIV», ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, chaussée de Haecht 547, au capital de dixhuit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts sociales, en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (186,00 €) chacune, comme suit

-Monsieur CAUWEL Laurent, prénommé, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €), soit cinquante (50) parts sociales;

-Monsieur VANTROYEN Stéphane, prénommé, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €), soit cinquante (50) parts sociales;

Soit ensemble cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE07 3631 8422 5066.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier du notaire soussigné.

Réglementations particulières

(on omet)

Et ils arrêtent ainsi qu'il suit les statuts de la société:

B. STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Elle est dénommée : «NATIV» .

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention : « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales : « SPRL »

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, chaussée de Haecht 547.

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger. La gérance devra toutefois tenir compte de la législa-tion linguistique concernant les sièges d'exploita-tion et le siège social, au cas où elle désirerait transférer ledit siège.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

toute activité en matière informatique (conception, développement, réalisation, commercialisation, location, vente, maintenance, hardware, software internet..) et électronique (conception, développement, réalisation, commercialisation, location, vente, maintenance de tout matériel et composant électronique).

Promouvoir l'utilisation et la commercialisation de progiciels de gestion intégrés (ERP) et des solutions web développés par elle-même ou par des tiers.

Dans le cadre de son activité, la société peut :

- -s'occuper des études, projets, assistance technique et direction des travaux dans tous les domaines de l'informatique, de développements de logiciels et de l'électronique.
- -réaliser le support technique et la maintenance informatique (IT, hardware et software) et électronique pour des sociétés publiques ou privées avec tout ce que cela comprend, également au travers d'accords avec d'autres personnes, sociétés, organisations ou organismes nationaux ou internationaux.
- -s'occuper de la gestion administrative et de la coordination des ressources humaines, notamment via la gestion des plannings et la recherche de personnel qualifié.
- -rechercher et développer des applications innovantes et de nouvelles solutions dans le secteur informatique et électronique.
- -organiser des cours dans le secteur de l'informatique et de l'électronique et s'occuper de la familiarisation du personnel et des consommateurs aux nouveaux développements et évolutions des progiciels commercialisés par la société.
- négocier auprès des institutions financières la gestion des créances, la supervision des procédures de recouvrements et procurer une assistance dans l'établissement de touts rapports, plan financier ou audit financier.
- réaliser des études de marché et s'occuper de la prospection internationale, la promotion de marques et la négociation de contrats commerciaux.
- -rechercher et mettre à la disposition des membres, des locaux en Belgique ou a l'étranger pour le stockage de serveurs ou l'implantation de bureaux.
- -favoriser des appels d'offres et des achats communs de biens et services en rapport avec ses activités tel que matériel informatique, de bureau, mobilier, fournitures en matière informatique, télécom, ...
- dans le domaine administratif, publicitaire, audiovisuels et sécurité, la fourniture, la prestation ou la sous-traitance de tout service manuel ou intellectuel généralement quelconque et notamment tout service administratif tel que juridique, fiscal, marketing, publicité, lettrage ou secrétariat général donc par exemple domiciliation, permanence téléphonique, affranchissement, téléfax, dactylographie, traduction, photocopie sans que ces énumérations soient en quoi que ce soit limitatives. Dans le domaine audiovisuel, toute activité d'infographie et de graphisme, de photographie, de conception et réalisation d'animation, de présentation, de promotion, de montage vidéo et ce sur tout type de support. L'achat, la vente, la distribution, la location, l'installation et la maintenance de tout matériel de vidéo surveillance, de vidéo conférence et de géo localisation ainsi que toute activité de consultance en ces matières.
- dans le domaine commercial, toutes formes de conseils, toutes opérations d'intermédiaire, de courtage, de mandat ou de représentation entre les différents agents économiques. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, le leasing, la restauration d'œuvre d'art, la préparation, l'élaboration et éditions de catalogues de collection d'antiquités, la transformation, l'entretien, la réparation de tous biens meubles et immeubles neufs ou d'occasion. La manutention de tous matériels, marchandises, matériaux ou autres objets mobiliers. La société peut également pratiquer l'exploitation par voie d'achat, de vente, d'échange, de morcellement, de mise en valeur, de commission ou de représentation, de prise ou de mise en location, de gestion de tout bien immeuble

Volet B - suite

divis ou indivis et de tous droits immobiliers, ainsi que tous brevets ou licences, quel qu'en soit la nature, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.

La société peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement dans le cadre de son objet. La société peut acquérir et détenir, octroyer et exploiter sous quelque forme que ce soit, toute licence, brevet, marque et information technique. Elle peut notamment aussi faire et traiter, soit pour son propre compte ou celui de tiers, des prêts, avance de fonds et ouverture de crédit, avec ou sans garantie hypothécaire. Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer. Elle peut accepter la représentation de toute firme belge ou étrangère, servir d'intermédiaire, traiter pour compte de tiers ou en participation.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, cession, apport, fusion et toutes autres voies dans toute société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe au sien, et d'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote.

Il peut être créé des parts sociales sans droit de vote. Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Nature des parts sociales et registre des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites au *registre des parts*, tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Seul ce registre fait foi de la propriété des parts sociales.

Article 7 - Cession et transmission des parts sociales (on omet)

Article 8 - Caractère des parts sociales

Les parts sociales sont indivisi-bles à l'égard de la société.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 9 Gérance

Un ou plusieurs **gérants statutaires** peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, **gérants non statutaires**, personnes physiques, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l' objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés. Il peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Volet B - suite

Article 10 - Surveillance de la société

Lorsque la société répond aux critères énoncés aux dispositions de la loi sur les sociétés relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'est pas nécessaire de nommer un commis-saire réviseur. Dans ce cas, chaque associé exercera indivi-duellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire réviseur ou se fera représenter par un expert-comptable.

Article 11 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **dernier mercredi du mois de mai à 18 heures**, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout état de cause, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 12 - Vote

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, et pour autant que les règles légales de quorum soient respectées, à la majorité des voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. L'assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs. Les autres gérants complètent, s'il échet, le bureau.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article 13 - Année et écritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceuxci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, en formant un tout.

Ces documents sont établis conformément

- à la loi du dixsept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses Arrêtés d'exécution.
- aux dispositions de la loi sur les sociétés et à ses Arrêtés Royaux d'exécution.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des gérants, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 14 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée conformément à la loi sur les sociétés, par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par la gérance en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

Le solde est réparti entre toutes les parts sociales.

Article 16 - Election de domicile

Volet B - suite

Pour l'exécution des statuts tout associé, gérant ou liquidateur domicilié à l'étran-ger, à défaut d'avoir fait élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 17 - Droit commun

Les associés entendent se conformer entièrement à l'ensemble des dispositions légales, dont la loi sur les sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois censées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décision suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2. Gérance

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée, avec pouvoir d'agir séparément :

- Monsieur CAUWEL Laurent, préqualifié ;
- Monsieur **VANTROYEN Stéphane**, préqualifié, ici présents et qui acceptent. Leur mandat est gratuit.
- 3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

4. Pouvoirs

La sprl « **FGC FID** » ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, chaussée de Haecht 547, représentée par Monsieur PEREZ MENDEZ Mariano, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la banque carrefour des Entreprises et auprès de l'Administration de la TVA.

Aux effets cidessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5 . Reprise des engagements par la société en formation

A l'unanimité, les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée, notamment la convention de réalisation de site signée avec Indépendant et Entreprise ASBL.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale. (on omet)

DONT ACTE

Fait et reçu à SaintGilles (Bruxelles), en l'étude.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte et que ce délai leur a été suffisant pour examiner utilement le projet.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire. (suivent les signatures)

Pour Expédition Conforme."

(sé) Guy DESCAMPS,

notaire associé à Saint-Gilles